Chronique de législation pénale (année 2012)

Abus de la situation de faiblesse des personnes²

La **loi du 26 novembre 2011** modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance (*M.B.*, 23 janvier 2012), sur laquelle nous reviendrons ci-dessous (voir « Personnes vulnérables »), introduit un nouveau chapitre IV*ter* dans le livre II, titre VIII du Code pénal, intitulé « De l'abus de la situation de faiblesse des personnes », composé du seul nouvel article 442*quater* (vig., 2 février 2012).

Cette nouvelle incrimination, destinée initialement à combattre les agissements illicites des sectes, a finalement une portée plus large comme l'indique la généralité des termes de son premier paragraphe (« Quiconque aura, alors qu'il connaissait la situation de faiblesse physique ou psychique d'une personne, altérant gravement la capacité de discernement de cette personne, frauduleusement abusé de cette faiblesse pour conduire cette personne à un acte ou à une abstention portant gravement atteinte à son intégrité physique ou mentale ou à son patrimoine »), et pourrait donc s'appliquer, par exemple, à une personne malintentionnée profitant de la faiblesse d'une personne âgée, socialement isolée, pour lui ravir ses économies.

La peine prévue pour l'infraction de base est un emprisonnement d'un mois à deux ans et/ou une amende de cent à mille euros.

Ce n'est que lorsqu'on aborde les circonstances aggravantes prévues au deuxième paragraphe, et notamment les points 1° et 4°, qu'on retrouve plus précisément l'incrimination des techniques employées par les organisations sectaires nuisibles puisqu'il y est question d'une « mise en état de sujétion physique ou psychologique par l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer la capacité de discernement » (1°), et/ou si de tels abus constituent « un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association » (4°).

Dans de telles hypothèses, en ce compris lorsque l'abus a été commis envers un mineur (2°), ou s'il en est résulté une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte complète de l'usage d'un organe, ou

La présente chronique couvre les normes de droit pénal et de procédure pénale publiées au *Moniteur belge*, entre les 1^{er} janvier et 31 décembre 2012.

Voy., à propos de cette infraction, le commentaire approfondi rédigé par F. Kuty dans *cette Revue*, 2012, pp. 972-1006.

une mutilation grave (3° circonstances identiques à celles qui existent déjà à l'article 400 du Code pénal), la peine est portée à un emprisonnement d'un mois à quatre ans et/ou une amende de deux cents à deux mille euros.

Si l'acte ou l'abstention a causé la mort de la victime, la peine devient criminelle, soit la réclusion de dix à quinze ans.

Enfin, le tribunal peut, en cas de condamnation sur base des §§ 1^{er} et 2, prononcer l'interdiction des droits prévus à l'article 31, alinéa 1^{er}, du Code pénal, pour une durée de cinq à dix ans (§ 4), et prévoir la publication du jugement ou d'un résumé de celui-ci, aux frais du condamné, dans un ou plusieurs quotidiens, ou de quelque autre manière que ce soit (§ 5).

Abus sexuels sur les mineurs d'âge - Pédophilie

La **loi du 30 novembre 2011** modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité (*M.B.*, 20 janvier 2012), constitue la concrétisation des différentes recommandations formulées par la « Commission spéciale relative au traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Église », dans son rapport final du 31 mars 2011.

Cette législation contient principalement des modifications de dispositions de procédure pénale, mais également quelques-unes de droit pénal général et de droit pénal spécial.

Le délai de prescription de l'action publique exercée sur base des infractions d'attentat à la pudeur, de viol (C. pén., art. 372 à 377), de corruption de la jeunesse (C. pén., art. 379), d'incitation à la débauche et à la prostitution (C. pén., art. 380), de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin (C. pén., art. 409), et de traite des êtres humains en vue de la prostitution (C. pén., 433quinquies, § 1er, al. 1er, 1°), si elles sont commises sur des personnes âgées de moins de 18 ans, est porté à 15 ans. L'article 21 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale est complété en ce sens (nouvel alinéa 3) (vig., 30 janvier 2012).

L'article 21bis du même Titre, qui prévoyait déjà en son premier alinéa que ce délai ne commence à courir qu'à partir du jour où la victime atteint l'âge de dixhuit ans, est complété par un second alinéa qui rend la correctionnalisation des crimes dont question ci-dessus sans effet sur ce nouveau délai de 15 ans. En effet, dans la toute grande majorité des cas, ces crimes sont correctionnalisés.

Le législateur a estimé que les délais antérieurs de prescription étaient dans certains cas trop courts, et a entendu permettre aux victimes, marquées *ad vitam aeternam* par de tels comportements odieux, et ne parvenant à les évoquer qu'après de

très longues années, de disposer d'un temps plus long pour porter les faits à la connaissance des autorités judiciaires³.

Les articles 92 et 95 du Code d'instruction criminelle sont modifiés pour rendre obligatoire l'enregistrement audiovisuel des auditions de mineurs victimes ou témoins d'infractions d'attentat à la pudeur, de viol (C. pén., art. 372 à 377), de corruption de la jeunesse (C. pén., art. 379), d'incitation à la débauche et à la prostitution (C. pén., art. 380, §§ 4 et 5), et de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin (C. pén., art. 409). Ces dispositions modifiées sont entrées en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013.

Un tel enregistrement audiovisuel, destiné à éviter la multiplication des auditions du mineur et, par voie de conséquence, une victimisation secondaire de celui-ci, a donc été rendu obligatoire (moyennant le consentement du mineur âgé de plus de 12 ans), à propos des « infractions de nature sexuelle caractérisées par un degré d'implication élevé du mineur qui en est la victime, ou du moins par une atteinte certaine et frontale à son intégrité sexuelle »⁴.

L'exception au secret professionnel (ou « le droit de parole ») des personnes qui, par état ou par profession, ont connaissance d'infractions d'attentat à la pudeur, de viol (C. pén., art. 372 à 377), d'homicides et de lésions corporelles volontaires (C. pén., art. 392 à 394, 396 à 405*ter*), de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin (C. pén., art. 409), de délaissement ou de privation de soins et d'aliments d'enfants ou de personnes vulnérables (C. pén., art. 423, 425 et 426), inscrite à l'article 458*bis* du Code pénal, a encore été élargie (vig., 30 janvier 2012).

Par rapport à l'ancienne version de cet article, le législateur a abandonné la condition selon laquelle le dépositaire du secret professionnel devait avoir examiné personnellement la victime ou recueilli les confidences de celle-ci. Les faits peuvent donc désormais avoir été portés à la connaissance du dépositaire du secret par l'auteur ou par une tierce personne. De plus, le champ d'application de la nouvelle version dudit article 458bis a été élargi à toutes les « victimes potentielles » de telles infractions, soit d'autres mineurs ou personnes vulnérables. Par ces modifications, et le rappel de l'obligation inscrite à l'article 422bis du Code pénal (non-assistance à personne en danger), la nouvelle disposition tend encore davantage à éviter le « silence coupable » par rapport à de tels faits⁵.

On peut regretter que le législateur n'ait pas profité de l'occasion pour ajouter la référence aux articles 417bis et suivants du Code pénal (torture, traitements inhumains et dégradants), parmi les incriminations qui autorisent l'exception au secret. De tels comportements, qui auraient assurément mérité d'y figurer en tant

³ Doc. parl., Ch., n° 53-1639/001, pp. 3-4.

⁴ *Ibid.*, p. 5.

⁵ *Ibid.*, pp. 7-8.

que tels, ne pourraient donc être dénoncés qu'indirectement, en les qualifiant de lésions corporelles volontaires.

L'incrimination de la possession d'images à caractère pédopornographique, c'està-dire la possession de tout support visuel qui représente des positions ou des actes sexuels à caractère pornographique, impliquant ou présentant des mineurs, inscrite à l'article 383bis, § 2, du Code pénal, a été clarifiée, pour y faire figurer expressément l'hypothèse de l'accès à de tels supports, en connaissance de cause, par un système informatique ou par tout moyen technologique (vig., 30 janvier 2012).

Cette clarification tend à faire entrer sans ambiguïté dans le champ de cette incrimination les agissements de celui qui se borne, en connaissance de cause, à visionner sur son écran d'ordinateur des images pédopornographiques, sans téléchargement, même temporaire, sur le disque dur dudit ordinateur, ou sans les imprimer⁶. Telle était déjà, cependant, l'interprétation retenue par la Cour de cassation sur base de l'ancienne formulation de cet article⁷.

La terminologie adoptée, soit le fait d'accéder à un site pédopornographique « en connaissance de cause », constitue d'ailleurs la reproduction de la formulation utilisée par la Cour de cassation dans son arrêt du 20 avril 2011 précité, ainsi que par la Convention du 27 octobre 2007 du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote), à laquelle le législateur, même si cette convention n'a pas encore été ratifiée par la Belgique, tend à se conformer⁸.

Les articles 44sexies et 90duodecies du Code d'instruction criminelle se voient tous deux adjoindre un nouveau paragraphe qui précise que si, dans le cadre d'un dossier d'attentat à la pudeur ou de viol, le procureur du Roi ou le juge d'instruction décident de ne pas faire établir de profil ADN de traces ou d'un échantillon de référence découverts ou prélevés lors de l'exploration corporelle de la victime, visée à l'article 90bis de ce Code, ils doivent fournir à ce sujet des explications à la victime à la fin de l'information ou de l'instruction (vig., 30 janvier 2012).

Partant du constat que l'établissement du profil ADN de traces découvertes dans certains dossiers d'abus sexuels n'était pas effectué⁹, le législateur a voulu, par ces ajouts, inscrire formellement dans la loi une prescription qui figurait déjà dans la COL 10-2005 du Collège des Procureurs généraux contenant la Directive ministérielle relative au Set Agression Sexuelle (SAS), au point 5.4.2.¹⁰.

⁶ Ibid., p. 9.

⁷ Dans ses arrêts des 20 avril 2011 (P.10.2006.F) et 26 octobre 2011 (P.11.1199.F), http://www.juridat.be.

⁸ Doc. parl., Ch., n° 53-1639/001, p. 10, et n° 53-1639/003, p. 27.

⁹ Doc. parl., Ch., n° 53-1639/001, p. 13.

¹⁰ Doc. parl., Ch., n° 53-1639/002, pp. 23-24.

Le législateur a étendu la possibilité pour les cours et tribunaux de prononcer la mise à disposition du tribunal d'application des peines (voy. aussi ci-dessous à ce *verbo*), peine complémentaire d'une durée de 5 à 15 ans, qui peut être prononcée notamment en cas de condamnation du chef de certains attentats à la pudeur, et de viol (C. pén., art. 34quater, 3°), dans l'hypothèse d'un concours avec d'autres infractions pour lesquelles cette peine complémentaire n'est pas prévue (C. pén., art. 34quater, 4°, vig., 30 janvier 2012).

Il en sera désormais ainsi en cas d'application des articles 61 (concours de crime et délit), 62 (concours de crimes), ces deux premiers types de concours ne pouvant intervenir que devant une cour d'assises, ou 65 (concours idéal/délit collectif) du Code pénal, cette dernière hypothèse étant celle qui sera la plus fréquemment rencontrée en pratique.

Les travaux préparatoires de la loi donnent à ce sujet un exemple rencontré dans la jurisprudence¹¹, d'un individu condamné du chef à la fois d'infractions aux mœurs et d'infractions à la législation sur les stupéfiants : la peine la plus forte étant celle prévue pour les stupéfiants, le juge ne pouvait prononcer la mise à disposition du gouvernement, telle que prévue à l'époque par l'article 23bis de la loi de défense sociale¹².

Enfin, la déclaration de personne lésée, prévue à l'article 5bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, constitue désormais une possibilité qui non seulement sera portée systématiquement à la connaissance de la personne qui dépose une plainte auprès des services de police, par la remise d'un formulaire ad hoc, mais qui, en outre, sera transmise sans délai par le fonctionnaire de police qui la reçoit, au secrétariat du ministère public. L'article précité est complété en ce sens (vig., 1er janvier 2013).

ADN

Voir « Abus sexuels sur les mineurs d'âge ».

Arbitres de manifestations sportives

Voir « Coups et blessures volontaires ».

Armes

Le **service fédéral des armes**, dont il est question à l'article 36 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes et auquel

¹¹ Cass., 22 mai 2007, P.07.0221.N.

¹² Doc. parl., Ch., n° 53-1639/003, pp. 29-30.

nous renvoyons le lecteur pour la description de ses missions, a été créé par un arrêté royal du 13 novembre 2012 (*M.B.*, 21 novembre 2012). Il s'agit d'un des services de la direction générale Législation, Libertés et Droits fondamentaux, au sein du Service public fédéral Justice, dirigé par un fonctionnaire avec plus de cinq ans d'expérience en matière de législation sur les armes.

Attentat à la pudeur - viol

Voir « Abus sexuels sur les mineurs d'âge » et « Personnes vulnérables ».

Blanchiment

La loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme a fait l'objet de diverses modifications au cours de la période étudiée.

La **loi-programme du 29 mars 2012** (M.B., 6 avril 2012) revoit les seuils au-delà desquels aucun paiement en espèce ne peut avoir lieu. Ces montants, prévus aux articles 20 et 21 de la loi du 11 janvier 1993, sont ramenés à 10 % du prix de vente d'un bien ou d'une prestation de service, pour autant que ce prix soit égal ou su-périeur à 5.000 euros et que le montant versé en espèces n'excède pas 5.000 euros, tant en ce qui concerne les ventes que les prestations de services. Par ailleurs, la loi prévoit qu'aucun versement en espèce ne sera plus admis dans le cadre de la vente de biens immobiliers à partir du 1^{er} janvier 2014.

Les nouvelles dispositions législatives allongent également le délai endéans lequel la Cellule de traitement des informations financières (ci-après CTIF) pourra faire obstacle à l'exécution d'opérations, le législateur estimant que le délai de 3 jours ouvrables en vigueur auparavant est trop court pour permettre au receveur des domaines de préparer correctement une saisie conservatoire ou une saisie-exécution des avoirs que la banque détient¹³.

Dans le même sens, la loi-programme du 29 mars 2012 prévoit l'adaptation du Code d'instruction criminelle pour permettre au procureur du Roi, dans les conditions édictées à l'article 46quater, § 2, b), de requérir le gel d'avoirs bancaires d'un suspect pendant une durée de cinq jours en lieu et place des trois jours fixés auparavant (article 106). Ce délai de trois jours a en effet été jugé insuffisant dans la pratique pour permettre au magistrat de préparer de manière efficace la saisie pénale des actifs financiers détenus par la banque.

La loi prévoit également de nouvelles mesures permettant une meilleure information des différents acteurs de la lutte contre le blanchiment de capitaux. Ainsi, l'article 34 de la loi du 11 janvier 1993 prévoit dorénavant l'obligation pour la

¹³ Doc. parl., Ch., n° 53 - 2082/003, p. 6.

CTIF d'informer l'organe central pour la saisie et la confiscation (OCSC) de toute dénonciation faite au procureur du Roi à la suite d'une opposition qu'elle déciderait à l'égard d'une opération liée au blanchiment de capitaux conformément à l'article 23 de la loi ou lorsque des avoirs d'une valeur significative sont disponibles en vue d'une saisie judiciaire éventuelle.

L'opposition ordonnée par la CTIF à l'égard d'une opération suspecte pourra par ailleurs faire obstacle à l'exécution des opérations dont opposition pendant une période de maximum cinq jours ouvrables à compter de la notification de l'opposition (article 23, § 2 de la loi).

Par ailleurs, l'article 30, § 2 de la loi du 11 janvier 1993 prévoit maintenant que l'interdiction faite aux organismes bancaires de porter à la connaissance du client concerné ou de personnes tierces que des informations ont été transmises à la CTIF ou qu'une information du chef de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours (ou pourrait être ouverte), ne s'applique ni à la divulgation de ces informations aux autorités de tutelle ou de discipline, ni aux communications faites à des fins répressives. Par ailleurs, cette interdiction n'existe plus, en cas d'opposition, à l'expiration d'un délai de deux jours ouvrables après le délai de cinq jours maximum visé à l'article 23, § 2 de la loi.

Enfin, l'article 2 de la loi du 11 janvier 1993 a vu son champ d'application modifié à deux reprises.

D'une part, un **arrêté royal du 2 juin 2012** modifie l'article 2, § 1^{er}, 4*ter* afin d'y inclure les établissements spécialisés dans les services de transferts de fonds (*money remittance*)¹⁴.

D'autre part, **la loi du 27 novembre 2012** modifiant la loi du 21 décembre 2009 relative aux établissements de paiement, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'accès aux systèmes de paiement a modifié la loi du 11 janvier 1993 de manière à inclure dans son champ d'application les émetteurs de monnaie électronique (article 2 de la loi du 11 janvier 1993)¹⁵.

Casier judiciaire central

La **loi du 31 décembre 2012** portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice (*M.B.*, 31 décembre 2012) prolonge jusqu'au 31 décembre 2014,

A.R. du 2 juin 2012 portant adaptation de la liste des organismes soumis à la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, *M.B.*, 2 août 2012.

Loi du 27 novembre 2012 modifiant la loi du 21 décembre 2009 relative aux établissements de paiement, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'accès aux systèmes de paiement et d'autres législations dans la mesure où elles sont relatives au statut des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique et des associations de crédit du réseau du crédit professionnel, *M.B.*, 30 novembre 2012.

la durée de validité de la dérogation, prévue à l'article 10 de la loi du 31 juillet 2009 portant diverses dispositions concernant le casier judiciaire central, en vertu de laquelle les administrations communales continueront à délivrer les extraits de casier judiciaire sur la base des données contenues dans les casiers judiciaires communaux, dans l'attente d'une connexion entre ces derniers et le casier judiciaire central, qui n'a donc pas pu être rendue opérationnelle pour le 31 décembre 2012¹⁶.

Coups et blessures volontaires

La **loi du 5 juillet 2012** modifiant le Code pénal en vue d'instaurer une circonstance aggravante pour les infractions commises à l'encontre des arbitres de manifestations sportives, introduit un nouvel article 410ter dans le Code pénal (*M.B.*, 19 juillet 2012, vig., 29 juillet 2012)¹⁷. Dans les cas visés aux articles 398 à 405 (coups ou blessures volontaires, et administration volontaire de substances nuisibles), le minimum de la peine portée par ces articles sera augmenté à concurrence de la moitié de cette peine s'il s'agit d'un emprisonnement (ce qui revient à multiplier ce minimum par 1,5 et non de le doubler comme c'est le cas dans les articles 410 et 410bis de ce Code, p. ex.), et augmenté d'un an s'il s'agit de la réclusion.

Voir aussi ci-dessous « Secret professionnel ».

Cybercriminalité

Une **loi du 3 août 2012** portant assentiment à la Convention sur la cybercriminalité, faite à Budapest le 23 novembre 2001 a été adoptée par la Belgique (*M.B.*, 21 novembre 2012).

Cette Convention, signée par la Belgique le 23 novembre 2001, et en vigueur sur le plan international depuis le 1^{er} juillet 2004, vise à instaurer, en matière de cybercriminalité, une coopération internationale en matière pénale accrue, rapide et efficace. Elle prévoit pour ce faire une série de mesures à prendre par chaque état signataire au niveau national.

Les articles 2 à 10 de la convention imposent aux états d'incriminer toute une série de comportements relevant de la cybercriminalité : criminalité informatique à proprement parler – *hacking*, faux informatique, fraude informatique ... – (articles 2 à 8), pédopornographie (article 9), atteintes aux droits intellectuels et droits connexes (article 10).

¹⁶ Voy. aussi la circulaire n° 203 du 12 décembre 2012 (*M.B.*, 27 décembre 2012).

Voy., à propos de cette loi, le commentaire critique de T. Slingeneyer, « La protection pénale des arbitres des manifestations sportives », *J.T.*, 2013, pp. 22-25.

Les articles 11 à 22 de la Convention portent sur les règles de procédure et les moyens d'enquête à mettre en place au niveau interne par chaque état signataire et les articles 23 à 35 prévoient les modalités de la coopération internationale mise en place par la Convention.

Enfin les articles 36 à 48 prévoient les dispositions finales relatives notamment à l'entrée en vigueur de la Convention.

Droit pénal fiscal

La **loi du 20 septembre 2012** instaurant le principe *Una Via* dans le cadre de la poursuite des infractions à la législation fiscale et majorant les amendes pénales fiscales (*M.B.*, 22 octobre 2012) a introduit diverses modifications au Code d'instruction criminelle et aux différents codes fiscaux en vue d'implémenter le principe d'une concertation entre l'administration fiscale et le ministère public dans la gestion des dossiers fiscaux. Le but avoué est d'éviter que des poursuites administratives et correctionnelles soient engagées parallèlement, en violation du principe général de droit *non bis in idem*¹⁸.

Modification du Code d'instruction criminelle

Un alinéa 3 est ajouté à l'article 29 du Code d'instruction criminelle et pose le principe d'une concertation possible entre l'administration fiscale et le procureur du Roi dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale. Cette concertation pourra avoir lieu tant à l'initiative du directeur régional de l'administration fiscale que du Ministère public et portera sur des dossiers concrets. Il est prévu que le procureur du Roi puisse poursuivre les faits punissables dont il a pris connaissance au cours de la concertation et que les autorités policières compétentes peuvent participer à celle-ci (article 2 de la loi *Una Via*).

Modification des différents codes fiscaux¹⁹

Afin d'assurer l'effectivité du principe *Una Via* dans la pratique, le législateur a modifié les différents codes fiscaux en prévoyant :

• d'une part, la suspension de l'exigibilité de l'accroissement d'impôt, de l'amende fiscale et du cours de l'action en recouvrement dès que l'action publique est exercée par le Ministère public. L'action publique s'entend ici comme la mise à l'instruction du dossier ou la citation devant le Tri-

¹⁸ Doc. parl., Ch., n° 53- 1973/005, pp. 1-2.

Code des impôts sur les revenus (ci-après CIR92), Code de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après CTVA), Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, Code des droits de succession, Code des droits et taxes divers.

bunal correctionnel, mais ne vise pas les actes d'information posés par le procureur du Roi (articles 3, 4 et 14 de la loi du 20 septembre 2012). L'administration recouvrera par contre tous ses droits dans l'hypothèse où une ordonnance de non-lieu est prononcée²⁰⁻²¹.

• d'autre part, la non-exigibilité définitive dudit accroissement dès qu'un Tribunal correctionnel est saisi d'une affaire de fraude fiscale (articles 3, 4 et 14 de la loi du 20 septembre 2012)²².

Par ailleurs, il est expressément prévu que le procureur du Roi pourra se saisir des faits dont il a eu connaissance par le biais de la concertation (art. 6, art. 15, art. 26 et 32 de la loi du 20 septembre 2012)²³.

Les modalités de la concertation et de l'échange d'informations entre l'administration et le procureur du Roi sont détaillées aux articles 7, 8, 9 (en matière d'impôts sur les revenus), 15, 16, 17 (en matière de taxe sur la valeur ajoutée), 26, 27 (en matière de droit d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe), 28, 29 (en matière de droits de succession), 32 et 33 (en matière de droits et taxes divers) de la loi du 20 septembre 2012.

Augmentation des amendes pénales fiscales que peut infliger l'administration

La loi *Una Via* a sensiblement augmenté le montant des amendes pénales fiscales pouvant être infligées par l'administration, dans le but d'harmoniser les montants exigibles dans le cadre de poursuites judiciaires ou administratives²⁴.

Le montant des diverses amendes pénales fiscales a ainsi été porté à 500.000 euros maximum 25 .

Droit pénal social

La **loi-programme du 29 mars 2012** (*M.B.*, 6 avril 2012) apporte diverses modifications au récent Code de droit pénal social afin de l'adapter à l'avènement des

Sont seuls visés pour l'application de ces dispositions, le Code d'impôts sur les revenus 1992 (art. 444 et 445) et le Code de la taxe sur la valeur ajoutée (art. 72, § 2). Un tel dispositif n'a pas été prévu en matière de droit d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, de droits de succession ou de droits et taxes divers.

Par contre, un jugement ou un arrêt d'acquittement ne permettra pas à l'administration de recouvrer des droits définitivement perdus du fait de la saisine d'un tribunal correctionnel.

La remarque formulée à la note infrapaginale 5 s'applique ici aussi.

Ces articles modifient les articles 460, § 2 CIR92 ; 74 CTVA ; 207 septies du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ; 133 nonies du Code des droits de succession, 207 nonies du Code des droits et taxes divers.

²⁴ Doc. parl., Ch., n° 53 -1973/005, p. 4.

Articles 449, 450, 452 et 456 du Code des impôts sur les revenus 1992 ; 73*bis* et 73*quater* du Code TVA ; 206, 206*bis* et 207*bis* du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ; 30 du Code des droits et taxes divers.

nouvelles technologies, et plus spécifiquement en vue de réglementer l'échange d'informations par voie électronique entre les acteurs de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale (articles 87 à 96). Elle réglemente également divers aspects liés à la banque de données Ginaa (articles 97 à 99) et étend les pouvoirs des inspecteurs sociaux dans le cadre de la lutte contre l'abus d'adresses fictives par les bénéficiaires d'allocations sociales (articles 100 à 105).

Le procès-verbal électronique ou e-PV

La loi réglemente de façon précise le procès-verbal électronique constatant des infractions de droit pénal social (ou e-PV). Avant l'adoption de cette législation, les e-PV, pourtant opérationnels depuis le 1^{er} mars 2011, étaient toujours imprimés et signés de façon manuscrite avant d'être envoyés par la poste au contrevenant et à l'auditeur du travail²⁶.

Le Code pénal social²⁷ prévoit désormais en son article 100/3 que les procès-verbaux électroniques seront munis d'une signature électronique créée par la carte d'identité électronique.

Un arrêté royal devrait être adopté pour fixer les modalités de communication et d'archivage des e-PV (art. 100/4 et 100/5 du Code pénal social) mais la loi crée d'ores et déjà une banque de données relatives aux procès-verbaux électroniques et un comité de gestion de cette banque de données. Tant la composition que les attributions du comité sont réglementées par la loi. Néanmoins, la loi prévoit que la surveillance du traitement des données dans le cadre de la banque de données e-PV est une compétence de la Commission de la vie privée (art. 100/9 nouveau du Code pénal social).

Enfin, les modalités d'accès à la banque de données e-PV sont réglementées par le nouvel article 100/10 du Code pénal social. Cet accès est prévu au bénéfice du Ministère public, aux juges d'instruction et à certaines catégories de fonctionnaires agissant dans le cadre de leur mission légale.

La banque de données Ginaa

L'article 97 de la loi-programme du 29 mars 2012 met également en place les modalités de fonctionnement de la banque de données Ginaa²⁸. Il définit les personnes qui peuvent être reprises dans ladite banque de données, les conditions pour avoir accès aux informations qu'elle contient (art. 98 de la loi) et les dispositions communes en matière d'accès à la banque de données e-PV et à la banque de données Ginaa (art. 99 de la loi).

²⁶ Doc. parl., Sénat, n° 53 - 1545/5.

²⁷ Loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social, *M.B.*, 1^{er} juillet 2010.

Art. 16, 19° du Code pénal social définit cette banque de données comme la banque de données de l'administration compétente, qui contient les données relatives aux missions qui lui sont attribuées.

Le contrôle de l'abus d'adresses fictives par les bénéficiaires de prestations sociales

La loi prévoit à cet égard que si, dans le cadre d'une enquête relative à une éventuelle domiciliation fictive aux fins d'obtenir des allocations sociales indues basée sur d'autres éléments, les inspecteurs sociaux peuvent demander les données de consommation d'eau, d'électricité et de gaz aux sociétés de distribution et aux gestionnaires de réseau de distribution (article 101 de la loi du 29 mars 2012).

Une **loi-programme du 27 décembre 2012** apporte également diverses modifications au Code pénal social, et plus précisément aux articles 6 à 13 dudit code qui réglementent la direction du service d'information et de recherche sociale, et notamment la composition du Bureau fédéral d'orientation²⁹, la désignation et les missions du directeur de ce bureau. La loi crée également la fonction de chef de service, qui est la personne responsable de la gestion journalière du Bureau.

Entraide judiciaire internationale

Le *Moniteur belge* du 19 décembre 2012 annonce qu'en date du 5 novembre 2012, la Belgique a retiré la réserve concernant les articles 17, 18, 19 et 20 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg le 8 novembre 2001. Cette réserve prévoyait que la Belgique n'acceptait le recours à l'observation frontalière, à la livraison surveillée, à l'enquête discrète (infiltration) et aux équipes communes d'enquête que pour les faits de : trafics d'armes et de drogue, traite des êtres humains, pédophilie et terrorisme ; que le recours à ces quatre méthodes particulières ne pouvait être exécuté que par les seuls agents belges compétents, et que le procureur fédéral était désigné comme autorité judiciaire belge compétente pour la mise en œuvre desdites méthodes.

La liste des infractions permettant le recours à ces méthodes particulières de recherche était en effet apparue trop restrictive. D'autre part, il ne convenait plus de maintenir l'exclusivité de l'exécution desdites méthodes aux agents belges dans la mesure où l'article 47octies, § 2, al. 2 C.i. cr. permet désormais le recours à un agent étranger agissant sous couverture (avec l'accord du procureur fédéral). Enfin, le fait de rendre le procureur fédéral exclusivement compétent pour l'exécution de ces méthodes était également apparu exagéré.

Infractions commises à l'étranger

Le *Moniteur belge* du 7 mars 2012 publie la loi du 6 février 2012 modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne la poursuite de certaines infractions commises à l'étranger (vig., 17 mars

Centre d'orientation, d'expertise et de soutien aux services d'inspection, institué par l'article 6, § 1^{er} du Code pénal social.

2012), qui permettra dorénavant la poursuite en Belgique d'auteurs ayant commis à l'étranger des infractions terroristes ou certaines infractions violentes graves, même si lesdits auteurs ne sont pas trouvés en Belgique.

Les infractions concernées sont : la prise d'otages (C. pén., art. 347bis), le meurtre et ses diverses espèces, soit l'assassinat, le parricide, l'infanticide et l'empoisonnement (C. pén., art. 393 à 397), et le meurtre pour faciliter le vol (C. pén., art. 475), lorsqu'il est question de fonder la compétence des autorités judiciaires belges en ce qui concerne les crimes commis à l'étranger contre un ressortissant belge, si le fait est punissable en vertu de la législation du pays où il a été commis d'une peine dont le maximum dépasse cinq ans de privation de liberté, et si l'inculpé n'est pas trouvé en Belgique (Titre préliminaire du Code de procédure pénale, art. 10, 5° complété).

Les juridictions belges sont maintenant également compétentes pour connaître des infractions terroristes (C. pén., art. 137, 140 et 141), commises en dehors du territoire du Royaume, contre un ressortissant ou une institution belge, ou contre une institution de l'Union européenne ou d'un organisme créé conformément au traité instituant la Communauté européenne ou au traité sur l'Union européenne et qui a son siège dans le Royaume, si l'inculpé n'est pas trouvé en Belgique (nouvel art. 10ter, 4° du Titre préliminaire du Code de procédure pénale).

Dans ces deux hypothèses, la loi crée toutefois un « filtre » semblable à celui qui existe déjà en matière de violations graves du droit humanitaire (Titre préliminaire, art. 10, 1bis), et d'infractions commises hors du territoire du Royaume et visées par une règle de droit international conventionnelle ou coutumière ou une règle de droit dérivé de l'Union européenne liant la Belgique, lorsque cette règle lui impose, de quelque manière que ce soit, de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice des poursuites (Titre préliminaire, art. 12bis).

Ce filtre consiste à confier exclusivement au procureur fédéral ou au procureur du Roi l'engagement de poursuites, qui sont donc seuls aptes à requérir un juge d'instruction d'instruire, moyennant l'absence de trois conditions (plainte manifestement non fondée, faits ne correspondant aux qualifications requises, une action publique recevable ne peut résulter de la plainte). En présence d'une ou plusieurs de ces conditions, c'est à la chambre des mises en accusation de dire qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, ou que l'action publique n'est pas recevable. Si la chambre des mises en accusation est d'un avis contraire, et qu'elle estime qu'aucune desdites conditions n'est remplie, elle désigne le juge d'instruction territorialement compétent et indique les faits sur lesquels portera l'instruction.

Par contre, si le procureur fédéral ou le procureur du Roi considère, au regard des circonstances concrètes de l'affaire, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et dans le respect des obligations internationales de la Belgique, que cette affaire devrait être portée soit devant les juridictions internationales, soit de-

vant la juridiction du lieu où les faits ont été commis, soit devant la juridiction de l'État dont l'auteur est ressortissant ou celle du lieu où il peut être trouvé, et pour autant que cette juridiction présente les qualités d'indépendance, d'impartialité et d'équité, tel que cela peut notamment ressortir des engagements internationaux relevants liant la Belgique et cet État (quatrième condition), il classe l'affaire sans suite et notifie sa décision au ministre de la Justice. Cette décision de classement sans suite n'est susceptible d'aucun recours.

Le juge d'instruction ne peut donc pas, dans de telles hypothèses, être valablement saisi par une plainte avec constitution de partie civile, afin d'éviter qu'il ne « soit requis d'instruire des causes manifestement non fondées, ce qui lui causerait une surcharge de travail inutile »³⁰.

L'article 12 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, qui conditionne de manière générale la poursuite des infractions commises à l'étranger au fait que l'inculpé soit trouvé en Belgique, a été remplacé pour y intégrer ces nouvelles exceptions.

L'adoption de celles-ci était nécessaire pour permettre l'ouverture d'une information, la saisine d'un juge d'instruction (en vue de la délivrance d'un mandat d'arrêt international ou d'une demande d'extradition) ou une condamnation par défaut, ce qui n'était pas possible auparavant si l'auteur n'était pas trouvé en Belgique. Or, lorsque ce dernier s'était réfugié dans un pays qui ne menait pas une enquête sérieuse, ou qui ne collaborait que moyennant une demande officielle des autorités judiciaires belges, des faits très graves pouvaient demeurer impunis, les familles des victimes se trouver dans l'ignorance des circonstances entourant le décès de leur proche, et dans l'impossibilité de faire appel au Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence³¹.

Interdiction temporaire de résidence (en cas de violence domestique)

La **loi du 15 mai 2012** relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique (*M.B.*, 1^{er} octobre 2012, vig., 1^{er} janvier 2013), permet désormais au procureur du Roi d'ordonner une telle interdiction à l'égard d'une personne majeure représentant une menace grave et immédiate pour la sécurité d'une ou plusieurs personnes qui occupent la même résidence (art. 3, § 1^{er} de cette loi).

Le législateur a voulu, par cette loi, encore renforcer l'arsenal législatif destiné à lutter contre les violences intrafamiliales, mais cette fois-ci dans une optique essentiellement préventive. En effet, le ministère public, dont les nouvelles dis-

³⁰ Doc. parl., Ch., n° 53 - 1541/001, p. 6.

³¹ *Ibid.*, p. 3.

positions constituent une illustration supplémentaire des fonctions *péripénales*³², peut prendre une telle mesure même en l'absence de toute infraction commise par l'auteur, par exemple si celui-ci profère des menaces verbales sans ordre ni condition, ou si son comportement fait craindre un passage à l'acte violent imminent (tensions, insultes, état d'ébriété, etc.).

Il est en effet question d'une situation de menace grave et immédiate pour la sécurité des corésidents, que ce soit sur le plan physique ou psychique (mais non économique ou matériel), telle qu'elle ressort de faits ou de circonstances, sans autre précision. Le procureur du Roi peut également prendre cette mesure si des infractions ont été commises, mais dans ce cas, il pourrait aussi bien déférer le suspect devant le juge d'instruction, avec demande de mandat d'arrêt ou de remise en liberté sous conditions, notamment une interdiction de résidence ou de contacts avec une ou plusieurs personnes déterminées.

D'autre part, il est évident que si le danger provient d'une maladie mentale de l'auteur, le ministère public devra privilégier l'application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection des malades mentaux³³.

La notion de résidence doit être entendue au sens large, et l'interdiction n'est pas limitée aux cas de violence conjugale. Une telle mesure pourrait être prise contre l'auteur majeur s'il constitue un danger non seulement pour son conjoint, mais également pour ses enfants, et plus généralement pour toute personne partageant la même résidence (résidence d'étudiants, de personnes âgées, etc.³⁴).

Il n'en reste pas moins vrai que la nouvelle mesure aura principalement vocation à s'appliquer à des conjoints violents, et en ce sens, elle complète et renforce la loi du 28 janvier 2003 visant à l'attribution du logement familial au conjoint ou cohabitant victime d'actes de violence physique de son partenaire et complétant l'article 410 du Code pénal³⁵, en permettant en quelque sorte ladite attribution provisoirement dans l'urgence.

Le ministère public se voit donc doté d'un nouveau pouvoir impressionnant, même si son interdiction, ne pouvant excéder une durée de dix jours, devra être confirmée rapidement par le juge de paix (voir ci-dessous), dans la mesure où l'interdiction temporaire de résidence constitue une atteinte importante à des droits fondamentaux comme le respect du domicile et de la vie privée et familiale³⁶. C'est

L'expression est de J. du Jardin, « Le ministère public dans ses fonctions non pénales », Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 1^{et} septembre 2004, *J.T.*, 2005, pp. 725 et s.

Circulaire commune du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur et du Collège des procureurs généraux du 20 décembre 2012 – COL 18-2012, p. 10.

³⁴ *Ibid.*, p. 8.

A. Bouche, « L'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique (loi du 15 mai 2012) », *J. T.*, 2013, p. 136.

Voy. d'ailleurs sur ce point l'avis circonspect du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch., n° 53 - 1994/002, notamment pp. 19 et s.

notamment la raison pour laquelle le procureur du Roi est invité à faire preuve de beaucoup de prudence avant de prendre une telle mesure, pour éviter les risques d'instrumentalisation³⁷.

L'ordonnance d'interdiction de résidence prise par le procureur du Roi s'applique pendant une durée maximale de dix jours, elle doit être motivée, décrire les faits et circonstances y ayant donné lieu, et préciser les noms des personnes avec lesquelles la personne éloignée ne peut plus entrer en contact (art. 3, §§ 3 et 4). Son contenu est immédiatement communiqué à la personne éloignée et à celles qui occupent la même résidence (§ 5).

Ensuite, le ministère public communique, au plus tard le premier jour d'ouverture du greffe suivant, son ordonnance d'interdiction de résidence au juge de paix. Celui-ci fixe dans les vingt-quatre heures, la date d'une audience qui devra avoir lieu dans les dix jours suivant l'ordonnance du procureur du Roi (art. 4, §§ 1^{er} et 2). Le juge de paix doit aussi prendre sa décision dans le même délai. Il peut soit lever l'interdiction de résidence, soit la prolonger de trois mois maximum (art. 5, § 2, al. 2). Parallèlement, le procureur du Roi peut également lever à tout moment l'interdiction, ou en modifier les modalités (art. 3, § 7).

La **loi du 15 juin 2012** tendant à réprimer le non-respect de l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique et modifiant les articles 594 et 627 du Code judiciaire, publiée dans le même *Moniteur* à la suite de la loi du 15 mai 2012, érige donc en infraction le non-respect de l'interdiction temporaire de résidence imposée par le procureur du Roi (mais non la prolongation du juge de paix !), dans son article 2. La peine prévue est un emprisonnement de huit jours à six mois et/ou une amende de 26 à 100 euros.

Non seulement cette nouvelle infraction ne permet donc pas la délivrance d'un mandat d'arrêt, mais elle est en outre limitée au non-respect de l'interdiction imposée par le procureur du Roi, à l'exclusion de l'éventuelle prolongation par le juge de paix, ce qui nous paraît fortement affaiblir sa portée dissuasive ... Ce n'est que si le non-respect de l'interdiction s'accompagne de la commission d'infractions punissables d'au moins un an d'emprisonnement (p. ex. harcèlement, menaces, coups sur le conjoint, etc.) que la délivrance d'un mandat d'arrêt pourra être envisagée.

Internement

La loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental³⁸ a vu son entrée en vigueur postposée une nouvelle fois suite à l'adoption

Circulaire commune du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur et du Collège des procureurs généraux du 20 décembre 2012 – COL 18-2012, p. 10.

³⁸ *M.B.*, 13 juillet 2007.

de l'article 31 de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice (M.B., 31 décembre 2012). La date fixée pour l'entrée en vigueur de la loi du 21 avril 2007 est à présent le 1^{er} janvier 2015 (article 157 de la loi).

Jeunesse

La **loi du 31 décembre 2012** portant des dispositions diverses en matière de justice (M.B., 31 décembre 2012) dispose en son article 33 que la date limite pour l'entrée en vigueur des différents articles de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse³⁹, qui ne le seraient pas encore, est reportée au 1^{er} janvier 2014 en lieu et place du 1^{er} janvier 2013.

Mise à disposition du tribunal de l'application des peines

La **loi du 26 avril 2007** relative à la mise à disposition du tribunal de l'application des peines (*M.B.*, 13 juillet 2007) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Elle avait fait l'objet d'un commentaire dans la « Chronique de législation pénale (année 2007) », cette Revue, 2008, pp. 241-242, auquel nous nous permettons dès lors de renvoyer le lecteur. Nous avons relevé plus haut (« Abus sexuels sur les mineurs d'âge »), que l'article 34*quater* du Code pénal avait, depuis, été complété d'une nouvelle hypothèse.

Organisation judiciaire

En matière d'organisation judiciaire, diverses mesures ont été adoptées au sein de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice (*M.B.*, 31 décembre 2012). Ces mesures concernent les points suivants.

Le cadre des magistrats de cour d'appel

Le cadre des magistrats de cour d'appel est concerné par la loi du 31 décembre 2012 à double titre.

Tout d'abord, la loi prévoit la prolongation d'un an de la validité des cadres temporaires de conseillers auprès des cours d'appel et des cadres de substituts du procureur général dès lors qu'il a été constaté que ces cadres ont contribué à résorber l'arriéré judiciaire (articles 2 à 10 de la loi du 31 décembre 2012). Cette mesure a été prise dans l'attente des résultats définitifs de la mesure de la charge de travail⁴⁰.

Loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 19 juillet 2006.

⁴⁰ *Doc. parl.*, Ch., session ord. 2012-2013, 2572/003, p. 6.

Ensuite, le nombre de substituts au cadre pour le Parquet général de Bruxelles est augmenté de deux unités (article 18 de la loi du 31 décembre 2012).

Le cadre des magistrats près des tribunaux de première instance et des parquets du procureur du Roi

À cet égard, le législateur a décidé d'augmenter les cadres près les tribunaux de première instance et les parquets du procureur du Roi afin d'assurer le surcroît de travail lié à la procédure de comparution immédiate et à la lutte contre la fraude fiscale (articles 12 à 17 de la loi du 31 décembre 2012). Le tableau III annexé à la loi d'organisation judiciaire⁴¹ a été modifié pour rendre compte des nouveaux cadres des différents tribunaux et parquets d'instance.

Les substituts fiscalistes

Avec l'adoption de la loi *Una Via*⁴² et l'adoption de la transaction élargie⁴³, la charge de travail des substituts spécialisés en matière fiscale s'est considérablement accrue, justifiant l'extension de cadre de ces magistrats⁴⁴. Le législateur a dès lors décidé d'en augmenter le nombre et a adapté le tableau « Nombre de substituts du procureur du Roi spécialisés en matière fiscale dans les tribunaux de première instance » annexé à la loi d'organisation judiciaire du 3 avril 1953⁴⁵.

La formation judiciaire

La loi du 31 janvier 2007 sur la formation judiciaire et portant création d'un institut de formation judiciaire⁴⁶ est modifiée par les articles 25 et 26 de la loi du 31 décembre 2012 dans le but de reporter l'augmentation automatique des moyens garantis pour le fonctionnement de l'institut d'un an.

Le statut des employés

L'article 20 de la loi du 31 décembre 2012, abrogeant les articles 282 et 283 du Code judiciaire, met fin au dispositif des formations certifiées et à la validation des acquis des membres du personnel judiciaire de niveau A.

⁴¹ Loi du 3 avril 1953 d'organisation judiciaire, *M.B.*, 10 avril 1953.

⁴² *Cf.* ci-dessus, « Droit pénal fiscal ».

Art. 216*bis* du Code d'instruction criminelle. Cette possibilité de transaction élargie a été introduite par la loi du 14 avril 2011 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 6 mai 2011, en son article 84.

⁴⁴ Doc. parl., Ch., n° 2572/003, p. 20.

⁴⁵ Article 19 de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice.

⁴⁶ *M.B.*, 2 février 2007.

Les dispositions du Code judiciaire relatives aux allocations de compétences et aux formations certifiées sont par ailleurs abrogées (articles 21 et 22 de la loi du 31 décembre 2012).

Voy. aussi ci-dessous, « Tribunaux d'application des peines ».

Peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne (reconnaissance mutuelle des -)

La **loi du 15 mai 2012** relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne (*M.B.*, 8 juin 2012, vig., 18 juin 2012), remplace, dans les relations entre la Belgique et les autres États membres de l'Union européenne, les dispositions de la loi du 23 mai 1990 sur le transfèrement interétatique des personnes condamnées, la reprise et le transfert de la surveillance de personnes condamnées sous condition ou libérées sous condition ainsi que la reprise et le transfert de l'exécution de peines et de mesures privatives de liberté (art. 2, § 2 de cette loi).

Elle constitue la transposition de la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de l'exécution dans l'Union européenne et, partiellement, de la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009, qui concerne quant à elle les jugements rendus par défaut⁴⁷.

Elle régit dorénavant la reconnaissance des jugements et l'exécution des peines ou mesures privatives de liberté sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne autre que celui qui a prononcé le jugement. Son objectif est de faciliter la réinsertion et la réintégration sociale de la personne condamnée (art. 2, § 1^{er}).

Le principal intérêt de la nouvelle loi et des directives dont elle constitue la transposition en droit belge, par rapport au régime antérieur de la loi du 23 mai 1990 précitée et de la Convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées et son protocole additionnel du 18 décembre 1997, est d'avoir mis en place un régime simplifié et uniforme pour les États membres, et d'avoir instauré un régime sans accord préalable de l'État d'exécution, dont les motifs de refus ont été strictement limités, et sans le consentement de la personne condamnée⁴⁸.

⁴⁷ Doc. parl., Ch., n° 53 - 1796/001, p. 3.

⁴⁸ *Ibid.*, pp. 8 et 11.

Elle s'inscrit donc bien, à ce titre, dans la dynamique du principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales « appelé, depuis le Conseil européen des 15 et 16 octobre 1999 réuni à Tampere, à devenir la pierre angulaire de la coopération judiciaire entre les États membres de l'Union européenne »⁴⁹, après la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, et celle du 5 août 2006 relative aux décisions de saisie (« gel »), qui en constituaient déjà deux applications.

Le régime sans accord préalable de l'État d'exécution s'applique lorsque la personne condamnée en est ressortissante et y vit ou, si elle n'y vit pas, y sera expulsée en raison de sa nationalité (art. 4, § 2, 1° et 2°, de la loi). Dans ces deux hypothèses, le consentement de la personne condamnée n'est pas non plus requis (art. 6, § 2, 1° et 2°). Il en va de même si elle s'est réfugiée dans l'État d'exécution ou y est retournée en raison de la procédure pénale dont elle fait l'objet dans l'État d'émission ou à la suite de sa condamnation dans cet État (art. 6, § 2, 3°), mais dans ce dernier cas, il est nécessaire d'obtenir l'accord préalable de l'État d'exécution.

Dans toutes les autres hypothèses, tant l'accord préalable de l'État d'exécution, que le consentement de la personne condamnée sont requis (art. 4, § 3, et 6, § 1^{er}).

La loi trouvera également à s'appliquer, que la personne condamnée se trouve dans l'État d'émission (il y aura alors « transfèrement » à proprement parler), ou déjà dans l'État d'exécution (il s'agit dans ce cas d'une reprise de l'exécution de la peine) (art. 5).

Après ce deuxième chapitre de la loi consacré aux principes généraux, le troisième chapitre concerne la procédure relative à la reconnaissance et à l'exécution en Belgique d'un jugement rendu dans un autre État membre. Lorsque l'accord préalable de la Belgique est requis, c'est le ministre de la Justice qui est l'autorité compétente pour donner ledit accord (art. 9).

Si l'accord de la Belgique n'est pas requis, soit parce que la personne condamnée dans un autre État membre est Belge et vit sur le territoire belge ou, si elle n'y vit pas, y sera expulsée au terme de sa condamnation, cet État membre pourra directement adresser son jugement au procureur du Roi de Bruxelles, qui est l'autorité compétente en Belgique pour la reconnaissance et l'exécution dudit jugement (art. 14). En dehors de ces deux hypothèses, la transmission du jugement étranger ne pourra donc avoir lieu qu'après accord préalable du ministre de la Justice.

Le quatrième chapitre de la loi est quant à lui consacré à la procédure relative à la reconnaissance et à l'exécution dans un autre État membre d'un jugement rendu en Belgique, qui fait intervenir le procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel le jugement a été prononcé, et le ministre de la Justice (art. 30 à 37), tandis que le cinquième chapitre a trait à l'exécution d'un jugement à la suite d'un mandat d'arrêt européen. Le chapitre 6 contient une modification à la loi du 23 mai 1990

⁴⁹ *Ibid.*, p. 5.

précitée, et le chapitre 7 est constitué d'une disposition transitoire qui apporte des précisions quant à l'application *ratione temporis* de la loi.

Nous ne pouvons évidemment pas, dans le cadre limité de la présente chronique, aborder plus en détail toute la procédure mise en place par cette nouvelle législation. Pour de plus amples développements, nous nous permettons de renvoyer le lecteur à la circulaire commune du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux prise en application de cette loi, le 22 février 2013 (COL 3-2013).

Personnes vulnérables

Nous avons déjà évoqué la **loi du 26 novembre 2011** modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance (*M.B.*, 23 janvier 2012, vig., 2 février 2012), qui crée une nouvelle infraction d'« abus de la situation de faiblesse des personnes » (voy. ci-dessus à ce *verbo*).

Le deuxième grand objectif de cette législation est d'élargir et d'harmoniser la notion de « personne vulnérable » en tant qu'élément constitutif ou circonstance aggravante déjà existant(e) de certaines infractions, et de l'étendre à d'autres infractions⁵⁰.

L'ancienne notion de « personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale (ou en raison d'une situation précaire) » a été remplacée par celle de « personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ou en raison de sa situation précaire était apparente ou connue de l'auteur des faits », dans les articles 376 (circonstance aggravante des attentats à la pudeur et du viol), 417ter (circonstance aggravante de la torture), et 417quater (circonstance aggravante du traitement inhumain).

La Cour de cassation a déjà eu l'occasion de préciser, à propos dudit article 376, que la loi nouvelle était plus répressive que l'ancienne « notamment en tant qu'elle abandonne la référence à une vulnérabilité 'particulière' pour se satisfaire d'une 'situation de vulnérabilité' »⁵¹.

D'autre part, la loi du 26 novembre 2011 remplace la notion de « personne incapable », soit la « personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien », par celle de « personne vulnérable », dont la définition est identique à celle évoquée ci-dessus, dans les articles 405bis et 405ter (circonstances aggravantes des coups et blessures volontaires et de l'admi-

⁵⁰ Doc. parl., Ch., n° 53 - 80/004, pp. 1-14.

⁵¹ Cass., 27 juin 2012, P.12.0873.F, http://www.juridat.be.

nistration de substances nuisibles), et plus généralement dans les diverses infractions qui composent le chapitre III du titre VIII du livre II du Code pénal dont l'intitulé devient « Des atteintes aux mineurs, aux personnes vulnérables et à la famille ».

Ainsi en est-il du délaissement et de l'abandon de personnes vulnérables dans le besoin (C. pén., art. 423), et de la privation d'aliments et de soins infligés à des personnes vulnérables (C. pén., art. 425 et 426), dont l'intitulé des sections dans lesquelles ces infractions figurent est également modifié en conséquence.

Remarquons toutefois qu'à l'exception des articles 405bis et 423 précités, les autres dispositions mentionnées (articles 405ter, 425 et 426) maintiennent comme condition supplémentaire pour leur application que la personne vulnérable « n'est pas à même de pourvoir à son entretien ».

De plus, lorsque les faits sont encore aggravés en raison d'une relation particulière entre la victime et l'auteur (C. pén., art. 405ter et 426), la condition d'apparence ou de connaissance de la vulnérabilité de la victime disparaît dans le chef de l'auteur censé, précisément en raison des rapports particuliers qu'il entretient avec la victime, ne pas ignorer son état de vulnérabilité⁵².

Par rapport aux infractions d'exploitation de la prostitution d'autrui (C. pén., art. 380, § 3, 2°), d'exploitation de la mendicité (C. pén., art. 433quater, 2°), de traite des êtres humains (C. pén., art. 433septies, 2°), et de celles commises par les « marchands de sommeil » (C. pén., art. 433decies), l'ancien libellé est seulement amputé du terme « particulièrement », pour ne plus faire référence qu'à une « situation de vulnérabilité » dans laquelle se trouvent les victimes de ces infractions, en y ajoutant toutefois le critère de l'âge comme élément de vulnérabilité. Il en va de même à propos du trafic d'êtres humains, dont la circonstance aggravante a été adaptée dans le même sens (L. 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, art. 77 quater, 2°). Le critère spécifique supplémentaire à ces infractions de la « situation administrative illégale ou précaire » et/ou de « situation sociale précaire » étant quant à lui maintenu. À propos de ces cinq catégories particulières d'infractions, le législateur n'exige pas non plus dans le chef de l'auteur l'apparence ou la connaissance de cette situation de vulnérabilité de la victime, car le fait même d'en abuser démontre qu'il ne peut qu'en avoir connaissance⁵³.

La vulnérabilité de la victime est désormais également érigée en élément constitutif ou circonstance aggravante des infractions suivantes : les atteintes au libre exercice des cultes (C. pén., art. 142, al. 2), les menaces (C. pén., art. 330bis), la prise d'otages (C. pén., art. 347bis, § 2, al. 2), le traitement dégradant (C. pén., art. 417quinquies, al. 2), la non-assistance à personne en danger (C. pén., art. 422bis,

⁵² *Doc. parl.*, Ch., n° 53 - 80/004, pp. 11-12.

⁵³ *Ibid.*, pp. 7-10.

al. 3), l'enlèvement et le recel d'une personne vulnérable (C. pén., art. 428, §§ 2 et 4, et 429 – l'intitulé de la section dans laquelle ces deux dispositions figurent ayant été modifié pour faire référence aux personnes vulnérables), l'utilisation d'une personne vulnérable à des fins criminelles ou délictuelles (C. pén., art. 433 – l'intitulé de la section dans laquelle figure cette disposition ayant également été modifiée dans ce sens), le harcèlement (C. pén., art. 442bis, al. 2), le vol simple (C. pén., art. 463, al. 3), le vol commis à l'aide de violences ou de menaces (C. pén., art. 471, al. 8), l'abus des besoins, des faiblesses, des passions ou de l'ignorance d'une personne vulnérable (C. pén., art. 493), et l'escroquerie (C. pén., art. 496, al. 2).

Remarquons toutefois que la nouvelle circonstance aggravante prévue aux articles 463, al. 3, et 471, al. 8, du Code pénal, en ce qui concerne les vols simples et ceux commis à l'aide de violences ou de menaces, fait, à la différence des autres, encore référence à une « situation *particulièrement* vulnérable » de la victime. Cette anomalie ne s'explique qu'en raison du fait que ces deux infractions n'étaient pas, au départ, visées par cette aggravation. Elles ne l'ont été que plus tard, au cours des travaux parlementaires. Malheureusement, les auteurs des amendements concernés se sont bornés à reprendre une ancienne proposition de loi, déposée au Sénat, qui utilisait encore ce terme (« particulièrement »)⁵⁴. On ne peut que déplorer ce défaut d'harmonisation, surtout au regard de l'interprétation donnée à l'abandon de ce terme par la Cour de cassation pour d'autres infractions, dans son arrêt cité ci-dessus.

Quoi qu'il en soit, ces deux dernières modifications permettront notamment de sanctionner plus sévèrement ce que l'on qualifie dans la pratique de « vols par ruse » commis au préjudice de personnes âgées, par des individus se présentant faussement comme policiers, agents des eaux, etc., surtout si, au regard de la différence de stature entre les auteurs et leur victime âgée et de l'insistance des premiers, il est parfois permis de retenir la circonstance aggravante d'usage de violences ou de menaces⁵⁵.

Enfin, partant du constat que la maltraitance ou la « malmenance » des personnes vulnérables (et plus particulièrement des personnes âgées) émanaient malheureusement bien souvent de leurs proches ou des personnes chargées de leur entretien, le législateur a également adopté toute une série de dispositions destinées à protéger les personnes vulnérables contre leur propre famille ou des personnes appelées à leur prodiguer des soins.

En matière d'attentats à la pudeur et de viol, l'article 377 du Code pénal a été complété pour aggraver les faits commis par un descendant en ligne directe de la victime ou un descendant en ligne directe d'un frère ou d'une sœur de la victime, ce qui permet donc de condamner plus sévèrement l'attentat ou le viol commis

⁵⁴ *Doc. parl.*, Sénat, n° 5 - 1095/2, pp. 12-13.

Voy. à ce sujet, Corr. Dinant, 22 octobre 2008, *J.L.M.B.*, 2009, pp. 663 et s., avec obs. N. Colette-Basecoz et A. Evrard, « Les personnes âgées et le vol par ruse ».

sur une personne âgée par l'un de ses descendants, ainsi que ceux commis par les « médecin, chirurgien, accoucheur ou officier de santé » sur les personnes vulnérables (et non plus seulement les « enfants ») confiées à leurs soins⁵⁶.

D'autre part, l'article 378 de ce Code est complété par un alinéa prévoyant la possibilité pour les tribunaux de prononcer une nouvelle interdiction spécifique contre les auteurs condamnés du chef d'attentat à la pudeur ou de viol, soit celle d'exercer une activité quelconque, lucrative ou bénévole, au sein d'une structure d'hébergement collectif de personnes vulnérables (maison de repos, home, seigneurie).

Sur le plan des obligations alimentaires, l'article 391bis du Code pénal est complété par un alinéa destiné à punir dans le chef des descendants l'abandon de famille de leurs ascendants, soit l'abstention volontaire de remplir les formalités prévues par la législation sociale, les privant des avantages auxquels ils pouvaient prétendre.

Dans le même esprit, le nouvel alinéa 3 de l'article 424 du Code pénal punit désormais les descendants en ligne directe qui abandonnent leur père, mère, adoptant ou autre ascendant dans le besoin, encore qu'il n'ait pas été laissé seul, qui refusent de le reprendre ou qui refusent de payer son entretien lorsqu'ils l'ont confié à un tiers ou qu'il a été confié à un tiers par décision judiciaire. Il s'agit ici de créer une disposition similaire à celle qui concerne la situation inverse, soit l'abandon par les père, mère et adoptant de leur enfant dans le besoin (C. pén., art. 424, al. 2).

Le même parallélisme a été adopté en matière de lésions corporelles volontaires : si les coups et blessures volontaires ou l'administration volontaire de substances nuisibles s'aggravent dans le chef des père, mère, autres ascendants, « ou collatéraux jusqu'au quatrième degré » (ajout dans l'article 405ter du Code pénal) pour les faits commis envers un mineur ou une personne vulnérable, il en va de même de ces infractions commises par les descendants au préjudice de leurs père, mère, ou autres ascendants « en ligne directe ou collatérale jusqu'au quatrième degré » (C. pén., art. 410, al. 1er, tel que complété par la nouvelle loi).

On ne peut ici que regretter que le législateur n'en ait pas profité pour instaurer un parallélisme semblable en matière d'atteintes intentionnelles à la vie, et n'ait pas estimé devoir aggraver le meurtre commis sur un mineur ou une personne vulnérable (en le punissant de la réclusion à perpétuité), maintenant de la sorte une asymétrie anachronique avec le parricide⁵⁷.

En matière d'atteintes aux biens, soit les vols, abus de confiance, escroqueries et tromperies, la loi du 26 novembre 2011 crée une exception à l'immunité familiale inscrite à l'article 462 du Code pénal lorsque la victime est une personne vulné-

⁵⁶ *Doc. parl.*, Ch., n° 53 - 80/004, pp. 15-16.

Voy. A. Delannay, « Les homicides et lésions corporelles volontaires » in Les infractions – Volume 2 – Les infractions contre les personnes, Larcier, Bruxelles, 2010, pp. 192-193, n° 115-116.

rable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, en s'appuyant sur « le caractère particulièrement abject de ces faits, eu égard au lien de dépendance et de confiance spécifique existant dans ce type de relations intrafamiliales »⁵⁸, généralement commis plus particulièrement au préjudice de personnes âgées, dont les cas de maltraitance sont souvent constitués d'abus financiers⁵⁹. Ici non plus, aucune exigence d'apparence ou de connaissance de l'état de vulnérabilité de la victime n'est requise dans le chef de l'auteur, puisqu'en raison de sa qualité ou des rapports particuliers qu'il entretient avec elle, sa connaissance de cet état est présupposée⁶⁰.

Pour terminer, l'article 43 de la loi du 26 novembre 2011 instaure un droit d'ester en justice au profit de tout établissement d'utilité publique et de toute association jouissant de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant par statut soit de protéger les victimes de pratiques sectaires, soit de prévenir la violence ou la maltraitance à l'égard de toute personne vulnérable, avec l'accord de celle-ci ou de son représentant, dans tous les cas visés ci-dessus, ainsi qu'en cas d'application du nouvel article 442 quater du Code pénal (voy. supra, « Abus de la situation de faiblesse des personnes »).

L'instauration de ce droit d'ester en justice pour de telles associations se justifie par le fait que les personnes vulnérables renoncent souvent à dénoncer les faits dont elles sont victimes par crainte de représailles ou d'abandon, ou parce qu'elles ne sont pas ou plus en état, mentalement ou physiquement, de le faire⁶¹.

Reconnaissance mutuelle

Dans le but de se conformer aux exigences européennes au regard du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, la Belgique a adopté deux législations modifiant la loi du 5 août 2006⁶².

La loi du 26 novembre 2011⁶³

Cette législation a pour objet principal de transposer dans la législation belge trois décisions-cadre de l'Union européenne relatives à la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale⁶⁴:

⁵⁸ Doc. parl., Sénat, n° 5 - 1023/1, p. 24.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 12.

⁶⁰ *Doc. parl.*, Ch., n° 53 - 80/004, pp. 12-13.

⁶¹ *Doc. parl.*, Sénat, n° 5 - 1023/1, pp. 24-25.

Loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, *M.B.*, 7 septembre 2006.

Loi du 26 novembre 2011 modifiant la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, *M.B.*, 4 avril 2012.

⁶⁴ Doc. parl., Ch., n° 53 - 1703/002, p. 4.

- 1. la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires ;
- 2. la décision-cadre 2006/783 du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation ;
- 3. et, partiellement, la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadre 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès.

De manière générale, cette loi adapte la législation belge au niveau de la reconnaissance de décisions étrangères relatives aux saisies, confiscations et autres sanctions pécuniaires et distingue selon que la Belgique est l'État d'émission de la décision à reconnaître ou l'État d'exécution.

Par ailleurs, la loi innove en ce qu'elle ne vise pas uniquement les procédures pénales, mais également les procédures de nature administrative, pour autant qu'un recours soit organisé devant une juridiction compétente en matière pénale⁶⁵.

Ainsi, l'article 4 de la loi du 26 novembre 2011 insère un article 2/1 dans la loi du 5 août 2006 portant toute une série de définitions utiles à l'application de la loi nouvelle. Sont ainsi définies les notions de gel (art. 2/1, 3°), de décision de saisie (art. 2/1, 4), de sanction pécuniaire (art. 2/1, 6°), et de confiscation (art. 2/1, 7°).

L'article 5 de la loi du 26 novembre 2011 règle la procédure de demande d'exécution d'une décision et stipule les pièces qui doivent être transmises à l'État d'exécution (art. 3 de la loi du 5 août 2006).

L'article 6 de la loi nouvelle modifie l'article 4 de la loi du 5 août 2006 qui édicte le principe de reconnaissance mutuelle des décisions, sans aucune formalité et pour autant que la décision à exécuter ne porte pas atteinte à des droits fondamentaux et à tout principe fondamental du droit belge.

Par ailleurs, le principe de reconnaissance mutuelle s'applique désormais tant à la décision à exécuter qu'aux raisons substantielles qui l'ont motivée⁶⁶.

L'article 7 de la loi du 26 novembre 2011 limite l'obligation qu'ont les autorités judiciaires de communiquer au SPF Justice les décisions prises en vertu de la loi du 5 août 2006 aux seules décisions de refus d'exécution.

Il s'agit ici d'assurer une certaine cohérence au niveau européen, en effet certaines infractions qualifiées « infractions pénales » dans certains États membres, sont susceptibles d'être considérées comme des infractions d'ordre administratif dans d'autres états. *Doc. parl.*, Ch., n° 53 - 1703/002, p. 5.

Nouvel article 4, § 4 de la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, inséré par l'article 6, 3° de la loi du 26 novembre 2011.

Par ailleurs, les infractions pouvant donner lieu à une décision d'exécution en Belgique alors que les faits ne sont pas punissables dans le Royaume s'étendent maintenant aux infractions de roulage, à la contrebande de marchandises, à l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux menaces et aux actes de violences envers les personnes, au vandalisme criminel et au vol, sans que le minimum de la peine prévu par l'article 6 ne trouve à s'appliquer si la décision à exécuter inflige une sanction pécuniaire auxdits faits⁶⁷.

L'article 10 de la loi du 26 novembre 2011 prévoit en outre différentes causes de refus qui n'étaient pas explicitement visées par la loi du 5 août 2006. Ainsi, l'exécution d'une décision étrangère pourra être refusée par les autorités belges. Dans trois hypothèses complémentaires, qui ne pourront néanmoins pas être invoquées pour contester l'exécution d'une décision de saisie. Il s'agit des cas où :

- a) la peine ou l'exécution de la sanction pécuniaire sont prescrites selon le droit belge et que les autorités judiciaires belges sont compétentes (nouvel article 7/1, 1° de la loi du 5 novembre 2006) ;
- b) la décision concerne des actes qui ont été commis en tout ou en partie sur le territoire belge ou en dehors de l'État d'émission et que la législation belge n'autorise pas les poursuites pour les mêmes infractions commises en dehors du territoire belge (sauf en cas d'exécution d'une décision de confiscation consécutive à une infraction de blanchiment) (nouvel article 7/1, 2° de la loi du 5 août 2006) ;
- c) la décision à exécuter a été prise par défaut sans que le certificat joint à la demande d'exécution ne mentionne que les garanties procédurales d'information de la personne condamnée aient été respectées (nouvel article 7/1, 3° de la loi du 5 août 2006).

D'autres causes de refus d'exécution sont également édictées spécifiquement en ce qui concerne l'exécution de sanctions pécuniaires⁶⁸. Il s'agit des cas où la personne condamnée est mineure d'âge selon le droit belge, ou lorsque la sanction pécuniaire est inférieure à 70 euros. De même, l'exécution d'une décision de sanc-

Nouvel article 6, § 2/1 de la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, inséré par l'article 8, a) de la loi du 26 novembre 2011.

Ces sanctions pécuniaires sont définies comme étant : « toute obligation de payer :

a) une somme d'argent après condamnation pour une infraction, imposée dans le cadre d'une décision ;

b) une indemnité aux victimes, imposée dans le cadre de la même décision, la victime ne pouvant pas être une partie civile à l'action et la juridiction agissant dans l'exercice de sa compétence pénale;

c) une somme d'argent au titre des frais afférents à la procédure judiciaire ou administrative ayant conduit à la décision ;

d) une somme d'argent à un fonds public ou à une organisation de soutien aux victimes, imposée dans le cadre de la même décision » (article 2/1, 6° de la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, inséré par l'article 4 de la loi du 26 novembre 2011).

tion pécuniaire pourra être refusée s'il apparaît du certificat joint à la demande d'exécution d'une décision que la personne n'a pas été informée de son droit d'introduire un recours contre ladite décision ou si la décision à exécuter a été prise par défaut sans que le certificat joint à la demande d'exécution ne mentionne que les garanties procédurales d'information de la personne condamnée aient été respectées⁶⁹.

De même, des causes de refus d'exécution spécifiques aux décisions de confiscation sont également prévues par la loi du 26 novembre 2011⁷⁰. Ce sont les hypothèses où l'exécution de la décision est rendue impossible par les droits de toute partie intéressée, en ce compris les tiers de bonne foi, ou lorsque la décision de confiscation a été prise sur la base d'un pouvoir de confiscation élargi qui va audelà de ce que permet l'article 43*quater* du Code pénal belge⁷¹.

La loi prévoit en outre toute une série d'obligations d'information du procureur du Roi envers les autorités de l'État d'émission aux différents stades de la procédure d'exécution⁷².

Les modalités de demande d'exécution d'une décision belge par un état étranger sont également envisagées dans la loi. La procédure décrite est différente selon qu'il s'agit d'une demande d'exécution d'une sanction pécuniaire⁷³ ou d'une décision de confiscation⁷⁴.

À nouveau, dans ce cadre, diverses obligations d'information incombent au procureur du Roi⁷⁵.

La loi porte en ses annexes deux formulaires-type de certificat tel que prévu par l'article 3, § 1^{er} de la loi du 5 août 2006, le premier relatif à une demande d'exécution d'une décision de sanction pécuniaire⁷⁶, le second relatif à une demande d'exécution d'une décision de confiscation⁷⁷.

Nouvel article 19 de la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, inséré par l'article 19 de la loi du 26 novembre 2011.

Nouvel article 29 de la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, inséré par l'article 31 de la loi du 26 novembre 2011.

⁷¹ Dans ce cas, l'exécution ne sera possible que dans les limites autorisées par la législation belge.

Voy. notamment les articles 22 et 32 de la loi du 26 novembre 2011.

Nouvel article 27 de la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, inséré par l'article 27 de la loi du 26 novembre 2011.

Nouvel article 39 de la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, inséré par l'article 38 de la loi du 26 novembre 2011.

Voy. not. les articles 27, § 3, b) ou 35, § 1^{er} de la loi du 5 août 2006 modifiée par la loi du 26 novembre 2011.

⁷⁶ Annexe 2 à la loi du 5 août 2006.

⁷⁷ Annexe 3 à la loi du 5 août 2006.

- La loi du 19 mars 2012⁷⁸

Cette loi complète la loi du 26 novembre 2011 commentée ci-dessus⁷⁹. Elle a pour objet d'organiser les modalités d'exécution des décisions de sanctions pécuniaires d'une part, et de confiscation d'autre part.

A) L'exécution des décisions de sanctions pécuniaires (articles 3 à 5 de la loi du 19 mars 2012)

Le procureur du Roi compétent est celui du lieu de résidence ou de domicile de l'intéressé. Il vérifiera que les conditions formelles d'exécution de la décision sont rencontrées et sursoira le cas échéant à statuer le temps nécessaire à la traduction de la décision à exécuter.

S'il décide de ne pas exécuter la décision, il doit au préalable consulter l'autorité d'émission de la décision. La décision de refus d'exécuter est définitive.

S'il décide par contre d'exécuter la décision, le procureur du Roi en avise la personne concernée par écrit. Celle-ci dispose d'un délai de 30 jours pour faire valoir une des causes de refus prévues par la loi.

Toute somme recouvrée de quelque manière que ce soit dans un autre état est entièrement déduite du montant de la sanction faisant l'objet d'une exécution en Belgique.

B) L'exécution des décisions de confiscation (articles 6 à 11 de la loi du 19 mars 2012)

Pour l'exécution de la décision de confiscation, le tribunal compétent est celui où se situent les biens visés par la mesure de confiscation (ou la majeure partie d'entre eux). Le tribunal statue de façon motivée sur saisine du procureur du Roi et après avoir entendu les parties.

Le tribunal vérifiera que les conditions formelles d'exécution de la décision sont rencontrées et sursoira le cas échéant à statuer si une des hypothèses de report visées par la loi est rencontrée⁸⁰. En cas de report, le procureur du Roi bénéficie d'un pouvoir de saisie sur le bien à confisquer.

En cas de concours entre plusieurs décisions de confiscation impossibles à exécuter simultanément, il appartient au tribunal de décider laquelle exécuter en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce.

Loi du 19 mars 2012 modifiant la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, *M.B.*, 4 avril 2012.

⁷⁹ Et visée, à tort, comme la loi du 19 janvier 2012 au sein de la loi du 19 mars 2012.

Nouvel article 31, § 1^{er} de la loi du 5 août 2006. Cette possibilité de report est également ouverte au procureur du Roi avant saisine de la juridiction de fond.

Enfin, la loi prévoit la destination à donner aux biens confisqués à la suite de l'exécution d'une décision étrangère⁸¹.

Voy. aussi, ci-dessus, « Peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne ».

Roulage

Le *Moniteur belge* du 3 janvier 2012 publie la loi du 2 décembre 2011 relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, en ce qui concerne les délais en matière de récidive par les infractions de roulage (vig., 1^{er} février 2012). Cette législation harmonise le délai de récidive des infractions de roulage, qui est porté de manière générale à trois ans (là où il était de un an pour nombre d'entre elles), ainsi que le point de départ dudit délai, soit à dater d'un jugement antérieur portant condamnation et passé en force de chose jugée⁸². Les articles 29, 29bis, 29ter, 30, 31, 33, 34, 36, 37bis, 38 et 58 de la loi relative à la police de la sécurité routière sont adaptés en ce sens.

La **loi du 22 avril 2012** modifiant la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968 (*M.B.*, 25 juin 2012, vig., 1^{er} janvier 2013), instaure la procédure de l'ordre de paiement, dans un nouvel article 65/1. Cette procédure, facultative, ne peut être appliquée que si la perception immédiate proposée n'a pas été honorée. Elle ne fait pas obstacle à la transaction classique de l'article 216*bis* du Code d'instruction criminelle mais, par rapport à cette dernière, elle présente l'avantage de devenir exécutoire de plein droit en cas d'absence de réaction du contrevenant dans les 45 jours suivant son envoi (le receveur des Domaines et amendes pénales peut alors procéder au recouvrement par voie d'huissier de justice). En cas de réclamation du contrevenant à introduire auprès du parquet dans les 30 jours, le procureur du Roi peut soit l'accepter et classer sans suite, ou adapter le montant proposé. S'il n'accepte pas la réclamation, il fera fixer l'affaire devant le tribunal de police. Si le contrevenant (ou son avocat) ne comparaît pas, il est censé avoir renoncé à sa réclamation.

Secret professionnel

L'article 458bis du Code pénal, remplacé par la loi du 30 novembre 2011 (voy. cidessus, « Abus sexuels sur les mineurs d'âge »), a ensuite été modifié par la loi du 23 février 2012, en vue de l'étendre aux délits de violence domestique (*M.B.*, 26 mars 2012, vig., 1^{er} mars 2013). Remarquons d'emblée que le titre de la loi est plus étendu que son contenu puisqu'il est uniquement question dans l'article de

Nouvel article 38 de la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, inséré par l'article 11 de la loi du 19 mars 2012.

⁸² *Doc. parl.*, Ch., n° 53-438/001, pp. 3 et 4.

« la violence entre partenaires ». En effet, le concept de violence domestique est plus large (voy. ci-dessus « Interdiction temporaire de résidence (en cas de violence domestique) »).

Il faut cependant relever que l'article 458bis, qui étend donc désormais le droit de parole des divers intervenants en cas de violence conjugale, concernait déjà les mineurs et les personnes vulnérables, en sorte qu'il a en réalité été *complété*, et non étendu, pour appréhender la violence domestique en général. Il s'agit d'ailleurs de la philosophie qui sous-tend cette modification, si on en croit le passage suivant des travaux préparatoires de la loi : « (…) la violence entre partenaires et la violence à l'égard des enfants sont liées. Celui qui est agressif à l'égard de son partenaire le sera souvent aussi à l'égard des enfants ou d'autres membres de la famille »⁸³.

Traite des êtres humains

La **loi du 1**^{er} **juillet 2011**⁸⁴ insère un nouvel article 134*quinquies* dans la nouvelle loi communale⁸⁵. Cette disposition permet au bourgmestre, après concertation avec les autorités judiciaires et après avoir entendu le responsable dans ses moyens de défense, de décider de la fermeture d'un établissement dans lequel des indices sérieux indiquent que se déroulent des faits de traite⁸⁶ ou de trafic⁸⁷ des êtres humains.

Cette disposition nouvelle a pour but d'habiliter le bourgmestre à réagir rapidement dans le cas d'indices sérieux permettant de craindre qu'une telle activité se déroule dans un lieu déterminé⁸⁸.

La décision de fermeture est communiquée au Conseil communal qui suit la décision et a une durée de validité de maximum 6 mois.

Tribunaux d'application des peines

L'entrée en vigueur, dans la loi du 17 mai 2006 instaurant des tribunaux d'application des peines (art. 51), et dans celle du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées (art. 109), des dispositions relatives aux compétences du juge d'application des peines (c'est-à-dire pour les affaires relatives à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la partie à exécuter s'élève à

⁸³ *Doc. parl.*, Sénat, n° 5-30/1, pp. 16-17.

Loi du 1^{er} juillet 2011 insérant un article 134*quinquies* dans la nouvelle loi communale, relatif aux compétences de police du bourgmestre dans le cadre de la lutte contre les réseaux de traite et de trafic des êtres humains, *M.B.*, 28 décembre 2012.

Nouvelle loi communale du 24 juin 1988, M.B., 3 septembre 1988.

⁸⁶ Art. 433 quinquies du Code pénal.

Art. 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B., 31 décembre 1980.

⁸⁸ Doc. parl., Ch., n° 53 - 1468/0002, p. 3.

trois ans ou moins), a été reportée au 1^{er} septembre 2013, par une loi du 3 août 2012 (M.B., 13 août 2012), en raison des restrictions budgétaires⁸⁹, et ensuite, au 1^{er} septembre 2015, par la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice (M.B., 31 décembre 2012), déjà évoquée ci-dessus (« Organisation judiciaire »).

Ludivine Kerzmann, Substitut du procureur du Roi, déléguée au parquet général de Liège

> Axel Delannay, Premier Substitut du procureur du Roi à Namur, Collaborateur didactique à l'Université de Namur